

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 22 octobre 2019

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier son article 113 ;

Considérant que tous les éditeurs de services titulaires d'un droit d'usage du réseau de radiofréquences MUX1 ont proposé conjointement au Collège d'autorisation et de contrôle que la Radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF) soit désignée pour assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission de leurs services sonores ;

Considérant que cette proposition a été formulée dans des courriers du 9 octobre en ce qui concerne COBELFRA SA et NRJ Belgique SA, du 10 octobre en ce qui concerne Nostalgie Belgique SA et RCF FWB SPRL, du 16 octobre en ce qui concerne INDA SA et du 18 octobre en ce qui concerne RMP SA ;

Considérant que, conformément à l'article 113, §§ 2 et 7 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, cette proposition conjointe permet au Collège d'autorisation et de contrôle d'autoriser la RTBF à opérer le réseau de radiofréquences MUX1 et de lui assigner les radiofréquences correspondantes ;

Le Collège décide d'autoriser la RTBF (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0223.459.690), dont le siège social est établi boulevard Auguste Reyers, 52 à 1030 Schaerbeek, à opérer le réseau de radiofréquences MUX1 et lui assigne les radiofréquences suivantes :

1	PROFONDEVILLE	176.640 MHz (bloc 5B)
2	LEGLISE ANLIER	176.640 MHz (bloc 5B)
3	MARCHE AYE	176.640 MHz (bloc 5B)
4	COUVIN	176.640 MHz (bloc 5B)
5	BOUILLON	176.640 MHz (bloc 5B)
6	LA ROCHE-EN-ARDENNE	176.640 MHz (bloc 5B)
7	NAMUR CENTRE	176.640 MHz (bloc 5B)
8	ANDERLUES	178.352 MHz (bloc 5C)
9	TOURNAI FROIDMONT	178.352 MHz (bloc 5C)
10	LA LOUVIERE HOUDENG	178.352 MHz (bloc 5C)
11	FLOBECQ LA HOUPPE	178.352 MHz (bloc 5C)
12	FRAMERIES	178.352 MHz (bloc 5C)
13	CHIMAY FORGES	178.352 MHz (bloc 5C)
14	COMINES WARNETON	178.352 MHz (bloc 5C)
15	LIEGE BOL AIR	201.072 MHz (bloc 8D)
16	AVERNAS	201.072 MHz (bloc 8D)
17	VERVIERS DISON	201.072 MHz (bloc 8D)
18	MALMEDY BERNISTER	201.072 MHz (bloc 8D)

19	VIELSALM FRAITURE	201.072 MHz (bloc 8D)
20	SPA SPALOUMONT	201.072 MHz (bloc 8D)
21	LEEUV-ST-PIERRE	222.064 MHz (bloc 11D)
22	RONQUIERES	222.064 MHz (bloc 11D)
23	WAVRE	222.064 MHz (bloc 11D)
24	BRUXELLES TF	222.064 MHz (bloc 11D)

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 2019.

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 22 octobre 2019

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier son article 113 ;

Considérant que tous les éditeurs de services titulaires d'un droit d'usage du réseau de radiofréquences MUX2 ont proposé conjointement au Collège d'autorisation et de contrôle que la Radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF) soit désignée pour assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission de leurs services sonores ;

Considérant que cette proposition a été formulée dans des courriers du 8 octobre en ce qui concerne FM Développement SCRL et LN24 SA, du 10 octobre en ce qui concerne NRJ Belgique SA, Nostalgie Belgique SA, RMS Régie SPRL et Maximum Média Diffusion SPRL, du 15 octobre 2019 en ce qui concerne Baffrey-Jauregui SNC et du 18 octobre en ce qui concerne RMP SA ;

Considérant que, conformément à l'article 113, §§ 2 et 7 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, cette proposition conjointe permet au Collège d'autorisation et de contrôle d'autoriser la RTBF à opérer le réseau de radiofréquences MUX2 et de lui assigner les radiofréquences correspondantes ;

Le Collège décide d'autoriser la RTBF (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0223.459.690), dont le siège social est établi boulevard Auguste Reyers, 52 à 1030 Schaerbeek, à opérer le réseau de radiofréquences MUX2 et lui assigne les radiofréquences suivantes :

1	PROFONDEVILLE	185.360 MHz (bloc 6C)
2	LEGLISE ANLIER	185.360 MHz (bloc 6C)
3	MARCHE AYE	185.360 MHz (bloc 6C)
4	COUVIN	185.360 MHz (bloc 6C)
5	BOUILLON	185.360 MHz (bloc 6C)
6	LA ROCHE-EN-ARDENNE	185.360 MHz (bloc 6C)
7	NAMUR CENTRE	185.360 MHz (bloc 6C)
8	ANDERLUES	181.936 MHz (bloc 6A)
9	TOURNAI FROIDMONT	181.936 MHz (bloc 6A)
10	LA LOUVIERE HOUDENG	181.936 MHz (bloc 6A)
11	FLOBECQ LA HOUPPE	181.936 MHz (bloc 6A)
12	FRAMERIES	181.936 MHz (bloc 6A)
13	CHIMAY FORGES	181.936 MHz (bloc 6A)
14	COMINES WARNETON	181.936 MHz (bloc 6A)
15	LIEGE BOL AIR	183.648 MHz (bloc 6B)
16	AVERNAS	183.648 MHz (bloc 6B)
17	VERVIERS DISON	183.648 MHz (bloc 6B)
18	MALMEDY BERNISTER	183.648 MHz (bloc 6B)

19	VIELSALM FRAITURE	183.648 MHz (bloc 6B)
20	SPA SPALOUMONT	183.648 MHz (bloc 6B)
21	LEEUV-ST-PIERRE	187.072 MHz (bloc 6D)
22	RONQUIERES	187.072 MHz (bloc 6D)
23	WAVRE	187.072 MHz (bloc 6D)
24	BRUXELLES TF	187.072 MHz (bloc 6D)

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 2019.